

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement Cergy-Pontoise, le 18 Septembre 2018

Pôle Eau

Guichet unique de l'eau

Monsieur.

Vous avez adressé le 12 juillet 2018 un dossier de déclaration, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant Aménagement du parc Auguste Delaune sur la commune de GOUSSAINVILLE et pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 18 juillet 2018.

Après avis favorable du service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune(s) de Goussainville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service.

Adjoint au Chef du Pôle Eau

Ulrich DREUX

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE 1 Place de la Charmeuse 95190 GOUSSAINVILLE